



**COMMUNE DE
SAN-GAVINO-DI-CARBINI**

ARRETE DU MAIRE

Mise en sécurité – mesures d'urgence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport du Maire en date du 06/11/2025 réalisé sur place, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la toiture est sur le point de s'effondrer et d'emporter les murs ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers à cause d'un effondrement potentiel de la maison située à proximité de la Route Départementale 759,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai de six mois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame COPPOLANI-CLEMENTZ Roseline,

Monsieur COPPOLANI Dominique,

Monsieur COPPOLANI Luc,

Propriétaires de la maison sise 332, Départementale 759, ARAGHJU – 20137 San Gavino di Carbini, **section cadastrale C - numéro 27**, ou ses ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation de la toiture de cette maison, dans un délai de six mois :

- **Sécurisation des murs**
- **Sécurisation de la toiture**



ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés : fragilité de la toiture qui risque de s'effondrer et d'emporter les murs, la maison est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 17 novembre 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles seront tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à San Gavino di Carbini, le 10/11/2025

Le Maire,

Jean-Marie BALESI



LE MAIRE

